



Recueil des lois fédérales

N° 20 24 mai 1983

- 516 Acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger
- 517 Contraventions aux prescriptions de police relatives à la navigation du Rhin en aval de Rheinfelden
- 518 Assurance-maladie fixant les cotisations minimales de l'assurance collective. O 5 du DFI
- 519 Importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Convention douanière
- 520 Services aériens. Accord avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
- 522 Contrôle et poinçonnement des ouvrages en métaux précieux. Convention

Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger

Modification du 10 mai 1983

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 2 de l'ordonnance du 10 novembre 1976¹⁾ sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger,

arrête:

I

L'annexe 2 est complétée comme il suit:

Canton du Tessin

Magadino**

II

La présente modification entre en vigueur le 24 mai 1983.

10 mai 1983

Département fédéral de justice et police:
Friedrich

28276

¹⁾ RS 211.412.413; RO 1982 1874 2099 2234 2235, 1983 3 134 245 268 344 384

**Ordonnance
concernant les contraventions aux prescriptions de police
relatives à la navigation du Rhin
en aval de Rheinfelden**

Abrogation du 9 mai 1983

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
arrête:*

Article unique

L'ordonnance du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie du 6 mars 1973¹⁾ concernant les contraventions aux prescriptions de police relatives à la navigation du Rhin en aval de Rheinfelden est abrogée dès le 1^{er} juin 1983.

9 mai 1983

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Schlumpf

28281

¹⁾ RO 1973 636

Ordonnance 5 du Département fédéral de l'intérieur sur l'assurance-maladie fixant les cotisations minimales de l'assurance collective

Modification du 5 mai 1983

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance 5 du Département fédéral de l'intérieur du 12 novembre 1965¹⁾ sur l'assurance-maladie fixant les cotisations minimales de l'assurance collective est modifiée comme il suit:

Art. 7, 1^{er} al.

¹ Compte tenu de la participation aux frais prévue à l'article 25, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, de l'ordonnance V du 2 février 1965²⁾, il y a lieu de fixer dans les contrats applicables aux hommes majeurs une cotisation minimale mensuelle de 30 francs, valable jusqu'à un âge moyen de 30 ans. Dans les groupes de risques suivants, cette cotisation minimale augmente de un franc par groupe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1983.

5 mai 1983

Département fédéral de l'intérieur:
Egli

28280

¹⁾ RS 832.133

²⁾ RS 832.121

Convention douanière du 18 mai 1956 relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux

Texte original

RS 0.631.252.52; RO 1960 1087

I

Modification du Chapitre VII

Adoptée par le Conseil fédéral le 16 février 1983
Entrée en vigueur le 26 mai 1983

Insérer après l'article 25, le nouvel article 25^{bis} suivant:

Article 25^{bis}

Les autorités douanières compétentes renonceront à exiger le paiement des droits et taxes d'entrée lorsqu'il aura été justifié à leur satisfaction qu'un véhicule importé sous le couvert d'un titre d'importation temporaire ne pourra plus être exporté parce qu'il aura été détruit ou irrémédiablement perdu pour cause de force majeure, notamment en raison de faits de guerre, d'émeutes ou de catastrophes naturelles.

II

Champ d'application de la convention le 15 mai 1983, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	19 décembre	1977 A	19 mars	1978
Chypre	2 février	1983 S	16 août	1960
Grande-Bretagne	30 juillet	1959	28 octobre	1959
Ile de Man, Jersey, Guernesey	30 juillet	1959	28 octobre	1959
Brunei, Gibraltar	6 novembre	1959	4 février	1960
Hong Kong	21 septembre	1960	20 décembre	1960

28195

¹⁾ La présente publication rectifie (possessions britanniques) et complète celle qui figure au RO 1975 472.

Accord du 5 avril 1950 entre la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux services aériens

RS 0.748.127.193.67; RO 1951 573

Modification de l'annexe

Entrée en vigueur par échange de notes le 6 avril 1983

Traduction¹⁾

Tableau I

Routes que peuvent desservir les entreprises désignées par la Suisse:

1. Points en Suisse–Londres et/ou Manchester et/ou Glasgow et/ou Birmingham.
2. Points en Suisse–Manchester–Dublin.
3. Points en Suisse–points en Italie ou en Autriche ou en Yougoslavie–Athènes–Istanbul ou Ankara–Tel-Aviv ou Beyrouth ou Damas ou Le Caire–un point en Irak–Koweït–un point en Iran–un point au Pakistan–points en Inde–Rangoon ou Bangkok–Hongkong–Manille–Séoul–Tokyo.
4. Points en Suisse–Manchester ou Prestwick–Shannon–Islande–Groenland–Gander soit New York ou un point au Canada et ensuite vers un point aux Etats-Unis d'Amérique.

Tableau II

Routes que peuvent desservir les entreprises désignées par le Royaume-Uni:

1. Points dans le Royaume-Uni–Zurich et/ou Genève et/ou Bâle et/ou Berne.
2. Londres–Zurich ou Genève–Belgrade ou Athènes et ensuite soit Tel-Aviv, soit Beyrouth, soit Nicosie ou Istanbul.
3. Points dans le Royaume-Uni–Zurich ou Genève–un point en Turquie–Tel-Aviv ou Beyrouth ou Damas ou Le Caire–un point en Irak–Koweït–Bahreïn ou Doha ou Dubay ou Abu Dhabi ou Muscat–un point en Iran–un point au Pakistan–points en Inde–Dacca–Rangoon–

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

Bangkok Kuala Lumpur Singapour Brunei Hongkong Pékin Séoul
Manille Osaka Tokyo Djakarta Port Moresby points en Australie-
points en Nouvelle-Zélande.

4. Londres-Zurich ou Genève-Tripoli-Benghazi-Le Caire-Bahreïn ou
Doha ou Dubay ou Abu Dhabi ou Muscat Khartoum Aden Kinshasa
Kano Lagos Accra Entebbe Nairobi Kilimandjaro Dar-es-Salaam-
Seychelles-Maurice-points au Malawi-points en Zambie-points au
Zimbabwe-Johannesburg.
5. Hongkong-Bangkok-Kuala Lumpur-un point en Inde ou au Pakistan
ou à Sri Lanka-un point dans les Emirats arabes unis ou à Bahreïn-
Francfort-Paris-un point en Suisse-Paris-Francfort.

Notes concernant les tableaux I et II

La ou les entreprises désignées pourront supprimer des escales sur n'im-
porte lequel des points de son ou de leur tableau de routes, sur tous les vols
ou certains d'entre eux, et pourront desservir les points dans n'importe quel
ordre, à condition que les services convenus sur ces routes commencent à
un point situé sur le territoire de la Partie qui a désigné la ou les entre-
prises.

28275

Convention du 15 novembre 1972 sur le contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux

RS 0.941.31; RO 1975 1014

Champ d'application de la convention le 1^{er} mai 1983, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Portugal	6 juillet	1982
		6 septembre 1982

28229

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 1027 et 1980 658.

AS-1983-20 vom 24.05.1983 (S. 515-522)

RO-1983-20 du 24.05.1983 (p. 515-522)

RU-1983-20 del 24.05.1983 (p. 515-522)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1983
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Datum	24.05.1983
Date	
Data	
Seite	515-522
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 675

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.